



QU'EST-CE QU'UNE ÉTUDE DE BREVETABILITÉ ?

Une étude de brevetabilité consiste à positionner une invention par rapport à l'art antérieur en vue de vérifier si elle remplit les trois critères suivants :

- a. Applicabilité industrielle :** une invention est considérée comme susceptible d'**application industrielle** si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture*.
- b. Nouveauté :** une invention est considérée comme **nouvelle** si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, c'est-à-dire tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen*.
- c. Inventivité :** une invention est considérée comme impliquant une **activité inventive** si, pour un homme du métier (praticien du domaine technique de l'invention), elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique*.

Une définition usuelle d'une invention est : *solution mettant en œuvre des moyens techniques pour résoudre un problème technique* (il n'existe pas de définition légale). Certaines inventions sont exclues de la brevetabilité par la législation (par exemple : méthode de clonage humain, traitement chirurgical...)

« Brevetabilité » ne veut pas dire « droit d'exploiter ». L'analyse de liberté d'exploitation (FTO, *freedom to operate*) va permettre de vérifier que le produit ou procédé que l'on souhaite vendre n'est pas protégé par des brevets tiers.

POUR QUOI ?

- Pour améliorer les chances d'obtenir un brevet auprès d'un office de propriété industrielle.
- Pour définir une portée de protection maximale couvrant l'invention.
- Pour éviter d'engager des coûts de rédaction et de procédure pour une invention qui ne peut être protégée par brevet.

POUR QUI ET QUAND ?

Toute personne (physique ou morale) qui souhaite déposer une demande de brevet devrait réaliser cette étude avant la rédaction de sa demande.

Benjamin Vandenberg
 ✉ vandenberg.b@synhera.be
 ☎ +32(0)81 / 41.38.12

LIENS

- Mémo le brevet comme source d'informations
- Mémo la recherche d'antériorités
- Mémo procédure brevet
- Mémo liberté d'exploitation
- [Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets](#)
- [Guide du déposant - Office européen des brevets](#)

* www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/g.htm

Donnez à votre invention le brevet qu'elle mérite !

COMMENT ?

A. APPLICABILITÉ INDUSTRIELLE

Sauf dans des cas assez exceptionnels, le critère d'applicabilité industrielle est considéré comme rempli.

B. NOUVEAUTÉ

Etape 1 : Réaliser une recherche d'antériorités... (cliquer pour voir la définition ci-dessous + voir mémo recherche d'antériorités).

Etape 2 : Sélectionner les documents les plus pertinents.

Etape 3 : Réaliser une liste détaillée des caractéristiques techniques de l'invention.

Etape 4 : Réaliser un tableau à double entrée : lister les caractéristiques de l'invention (1 par ligne) et les documents pertinents (1 par colonne). Pour chaque ligne, indiquer si la caractéristique est présente ou non dans les documents pertinents.

Etape 5 : Si au moins un document contient toutes les caractéristiques, l'invention n'est pas nouvelle. Dans le cas contraire, l'invention est nouvelle.

	D1	D2	D3
C1	☹️	☹️	☹️
C2	😊	☹️	☹️
C3	☹️	☹️	😊
C4	😊	😊	😊
		NEW	NEW
		NEW	NEW

C. INVENTIVITÉ

Si l'invention est nouvelle, il faut déterminer si elle est inventive. En Europe, l'activité inventive est souvent déterminée en appliquant l'approche « problème-solution ». Cette approche consiste en quatre étapes :

- i) déterminer l'art antérieur le plus proche,
- ii) déterminer les différences techniques entre l'invention et l'art antérieur le plus proche,
- iii) établir le « problème technique objectif » à résoudre, et
- iv) examiner si l'invention, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, aurait été évidente pour l'homme du métier (praticien du domaine technique de l'invention).

EXEMPLES*

Cliquer sur une des 6 inventions ci-dessous et découvrez si elle est brevetable ou non.

* www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/g.htm